7.e ANNEE. No. 27.

LE MONITEUR HAITIEN.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année, 10 gourdes; pour 6 mois, 6 gourdes; pour 3 mois, 3 gourdes Le prix de chaque feuille est de 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur le baron de* MADIOU, *rédacteur-gérant et rédacteur des actes du gouvernement, rue des Miracles. Toutes demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés francs de port.*

Port-au-Prince, le 29 Mai 1852.

PARTIE OFFICIELLE.

Le Constitutionnel du 3 février contient un avis, extrait des journaux de Bordeaux et ainsi conçu :

« Il résulte d'une communication que Mr. « le Ministre des affaires étrangères vient « de me transmettre, que le gérant du « Consulat-General de France, au Port- « au-Prince, a été invité par Mr. le Mi- « nistre des relations extérieures d'Haïti, « à prevenir les armateurs et capitaines de « navires français *que les citoyens haïtiens « quels qu'ils soient, ne pourront plus « rentrer dans leur patrie, qu'en vertu « d'une autorisation emanant de l'Em- « pereur lui-même.*

« Je vous prie de porter cet avis à la « connaissance du commerce de votre ar- « rondissement, afin que les capitaines des « bâtiments en destination pour Haïti, « puissent, avant de recevoir à leur bord « des citoyens haïtiens, s'assurer que ceux-ci « se sont munis de l'autorisation exigée. »

A differentes reprises, des haïtiens exilés ont tenté de rompre leur ban et ont pris passage à bord de bâtiments étrangers en destination pour Haïti.

Les difficultés soulevées, à cette occasion, se sont trop souvent renouvelées pour qu'il ne fut pas nécessaire d'y mettre un terme.

L'avis précédent contient donc la mesure qu'a prise, à cet égard, le gouvernement de S. M. Il serait trop rigoureux de l'étendre à tous les haïtiens quels qu'ils soient; elle ne doit concerner que ceux auxquels l'entrée du pays est interdite, et ces derniers sont tous sous le coup de jugements portant condamnation contre eux ou de l'arrêté de S. M. en date du 27 Juin 1848.

Le ministre des relations extérieures,

L. DUFRÈNE.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Ceux qui ont des droits à exercer ou des réclamations à faire dans les successions des individus ci-après dénommés et qualifiés, les feront valoir pardevant qui il appartiendra; savoir :

1.° Pierre-François Jobel, employé [illegible] né en Haïti, âgé de 58 ans, décédé le 13 avril 1850, rue Bréda, no. 29, à Paris.

2.° Rébecca Popote Sasportas, née au Cap, âgée de 63 ans, épouse de Moïse Azevedo, rentière, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n.° 36, et décédée le 4 octobre 1850.

3.° Victoire Ruffin, journalière, née en Haïti, âgée de 61 ans, veuve Georges Wittmann, decédée le 20 octobre 1850, rue Charonne, no. 99, à Paris.

4o. Lemarié ou Lemariez (Victor), marchand, né en Haïti, âgé de 40 ans, décédé le 23 novembre 1850, rue de la Place, à Aniane, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault, France.

5.° Joséphine Naylies, rentière, née au Port-au-Prince, âgée de 56 ans, célibataire, décédée le 1er. mars 1851, rue des Filles-du-Calvaire, no. 18, à Paris.

6°. Jeanne Geneviève Lormier Lagrave, née en Haiti, âgée de 75 ans et demi, épouse de Antoine-Marie-Romain Hamelin, rentier, demeurant rue St.-Nicolas d'Antin, no. 6, à Paris, et décédée le 29 avril 1851, rue de la Tour d'Auvergne, no. 37, à Paris.

7.° Louise Antoinette Dumesnil Daussigné, rentière et célibataire, née en Haïti, âgée de 66 ans, décédée rue de Lamartine, no. 6, à Paris, le 6 mars 1851.

8.° Sanz, ci-devant négociant, au Port-au-Prince (Haïti), décédé le 4 février 1852, sur la goëlette française Active sous voiles, à trois lieues de terre dans le N. O. de la Guadeloupe.

AVIS.

Les entrepreneurs sont avisés que le magasin central délivre les chemises et pantalons de toile qui doivent être confectionnés dans le plus bref délai. Ils sont invités à se présenter en personne, les lundi et jeudi de chaque semaine, afin que leurs noms soient inscrits.

Port-au-Prince, le 26 [illegible] 1852.

PARTIE NON OFFICIELLE.

[illegible] nom [illegible]
[illegible] dans nos ce[illegible] sou[illegible] Etes] douter de
[illegible] pendue[illegible] ux cou[illegible] assurances
contre l'incendie, [illegible] sous les
yeux du public le ta[illegible] la séance es[illegible]ent tracé
par Moreau de St.-M[illegible] invite [illegible]endies qui
ont affligé Haïti, de[illegible]x à faire 789. On
serait véritablement [illegible]ture les sinistres
causés par le feu, on [illegible] Sthéon seulement la ruine subite d'une multitude de familles, mais quelquefois aussi celle de populations entières. Cette histoire [illegible]table; la voici en abrégé [illegible]es pouvoirs [illegible] jusqu'à ce jour. [illegible]conformes à la [illegible]ation.

1691 — Incendie complet [illegible] provisoire cases basses existant au Cap. [illegible] les noms

1695 — Ces mêmes cases reb[illegible] ou péniblement sont de nouveau la p[illegible] co[illegible] de flammes. et

1708. — L'église d'Aquin brûlée. Elle est remplacée par une autre que l'on élève à la rivière dormante.

1721. — Au mois de juin quatre magasins brûlent à Jacmel sans que l'on puisse découvrir la cause de ce malheur.

1723. — L'église du Cap brûle par suite de pétards tirés à l'occasion de la fête-Dieu.

1725. — L'église de l'Artibonite brûle, c'est alors que de cette paroisse on en fit deux, celle de la Petite-Rivière et des Verrettes.

1728. — Le navire le Fidèle de Nantes, capitaine Naricol, est incendié le 28 septembre par suite de l'imprudence des matelots; cet évènement a lieu au Cap.

1731. — Au mois de janvier, à 3 heures et demie du soir, dans la rade du Cap, le navire la ville de Neran brûle sans qu'il soit possible de le secourir.

1734. — Dans la nuit du 20 au 27 septembre, la ville du Cap est dévorée par un incendie; sans le dévouement de MM. d'Héricourt et de Maupoint, sans celui de l'équipage de la Charante commandée par Mr. de Vaudreuil, toute la ville périssait; 20 maisons furent incendiées.

1748. — Dans la nuit du 2[illegible] [illegible]
[illegible] de f[illegible]

...prière
...l'obl... employés ...ilets correspondans
...O...bilie ...laborieux ci-dessus désignés; qua-
...pense : on ...is maisons brulèrent.
...vra avec plu... L'église de Jérémie est con-
...jusqu'au mom... le feu, le 16 août.
...à ses colla... — Un ouragan se manifeste le
...hier ? A... ilet à la Croix-des-Bouquets, il ren-
...dem... verse une maison qui prenait feu et
détermine la ruine de tout le village.

Sous le syndicat de Mr. Brémont l'église et une partie du bourg de Mirebalais sont incendiées le 10 septembre.

1752. — Dans la nuit du 7 au 8 septembre une femme par son imprudence cause au Port-au-Prince l'incendie de 4 maisons.

1765. — Dans cette année le feu prend dix fois à Léogane et toujours à la suite d'un orage; parfois il fait beaucoup de mal.

1773. — Le [illegible] la maison occupée par Mr [illegible], colonel du régiment du [illegible].

1774 — [illegible]er à 3 heures après-midi [illegible]érine, de Nantes, capitaine [illegible] ouillé dans la rade du Cap, [illegible] port, prit feu, fut instantanément [illegible]né; le vent portant les flammèches [illegible] ville causa l'incendie de dix m[illegible].

1777. — Le 26 juillet le feu prit au Môle, chez un boulanger; 20 maisons si[illegible] des rues alors nommées de Bour[illegible] deux sont n[illegible] Jn. Rabel et de Bour[illegible] consumées, 13 autres furent [illegible] mesure de sûreté; le dommage [illegible] f. 600,000.

[illegible]— Le 16 mars le Petit-Goave [illegible]ement incendié.

[illegible]81. — Le vaisseau l'Intrépide de 84 [illegible]dle dans la rade le 3 juillet, les étincelles portées par le vent sur une maison couverte en essentes, la consument.

1785. — Le 12 août à 6 heures du soir la foudre tombe sur la maison de Mr. Pilié, fait de nombreux dégats et le tue.

1786. — Le 30 août, le tonnerre tombe sur l'habitation Dubuisson, située dans la paroisse de St-Louis du sud et la réduit en cendres.

1787. — Les 25, 26 et 27 juin, les 10, 15 et 28 août le feu prit au Port-au-Prince avec des résultats plus ou moins fâcheux.

1788. — Le 8 septembre le feu consuma deux maisons de commerce; la perte fut grande.

1820. — Le feu ruine la partie haute du Port-au-Prince.

1822. — Le feu ruine la partie basse du Port-au-Prince jusqu'au quai y compris.

1827. — L'arsenal et le magasin de l'état du Port-au-Prince sont consumés.

1829 — Gonaïves. Une maison est brûlée derrière la prison.

1832. — Le Morne-à-Tuf du Port-au-Prince est presque détruit par le feu.

1840. — Août. Le quartier le plus riche [illegible]

1843. — Port-au-Prince. La rue des Fronts-Forts, les quartiers au nord est et une partie du Bélair sont consumés.

1845. — Un îlet au portail St.-Joseph du Port-au-Prince est détruit.

1845. — Une maison est brûlée aux Gonaïves. — 1846. — Idem.

1848 — Plusieurs maisons sont incendiées au Gros-Morne.

1849. — 13 novembre. Une partie de la rue des Fronts-Forts et un îlet y attenant sont incendiés.

1851. — 27 novembre. Deux maisons brûlent au Cap; l'une d'elles est estimée à 800,000 gourdes avec toutes les marchandises qu'elle refermait.

1852. — 22 avril. Onze maisons sont la proie des flammes aux Gonaïves.

1852. — Le village de St-Michel du Nord disparaît presque en totalité, 67 maisons sont consumées.

Nous nous sommes abstenus de parler des incendies occasionnés par les fureurs de la guerre et de ceux qui ont éclaté à la suite des tremblemens de terre.

Quoi de plus concluant que ces déplorables événemens? Est-il besoin d'ajouter un seul mot en faveur des sociétés d'assurance contre l'incendie, lorsque l'on a sous ses yeux le tableau des malheurs qui nous affligent si opiniatrement.

Communiqué.

EXTERIEUR. — FRANCE.

SENAT. — *Discours prononcé par le président du sénat dans la séance du* 30 *mars* 1852. (Extrait du Moniteur).

Messieurs les sénateurs,

Le suffrage universel a inauguré une ère nouvelle.

En dehors du suffrage universel, rien de stable n'a pu être fondé.

La base du pouvoir du premier consul et de l'empereur était si solide, que pour l'ébranler il a fallu la coalition des souverains de toute l'Europe, puissamment aidés par la trahison : et encore, malgré cela, code, systèmes administratifs et financiers, institutions judiciaires et religieuses sont restés d'bout. L'unité nationale a été maintenue malgré l'étranger, malgré l'action dissolvante des vieux partis.

En 1848, la nation, rentrée dans l'exercice de sa souveraineté, a proclamé la république : mais quand il a fallu l'organiser, le nom de Napoléon s'est offert à la pensée de l'immense majorité

Avec son instinct merveilleux, le peuple a compris que ce nom était la puissante personnification de ce qu'il a toujours voulu, l'ordre et la liberté au dedans, l'indépendance et la grandeur nationale au dehors. Il a compris qu'en acclamant ce nom pour la quatrième fois, il se grandissait lui-même et se vengeait des malheurs et des trahisons de notre dernier champ de bataille.

La politique du prince qui porte si dignement [illegible] nom [illegible]enir aux vues [illegible]

clusifs. Aussi les coalitions les plus monstrueuses se sont formées contre lui; elles ont voulu s'opposer à la libre manifestation du vœu national. C'est alors que, fort de sa conscience, de ses patriotiques intentions, l'œil fixé sur son immortel modèle, l'élu de six millions de suffrages s'est résolument dévoué pour faire respecter le vrai, le seul souverain que nous reconnaissons tous, le peuple. Telle est, messieurs, la raison de l'appel qu'il lui a fait au 2 décembre.

La France a répondu une seconde fois d'une manière plus imposante encore que la première. Elle a senti que le neveu de l'empereur devait avoir une bien vive appréhension sur notre avenir pour prendre une si audacieuse initiative. Aussi, non seulement le peuple l'a absous, mais il lui a donné jusqu'au pouvoir constituant. La confiance a été sans limites, parce qu'on a senti tout ce qu'il y avait de bon sens pratique et de franchise dans cet appel à la nation tout entière.

Louis-Napoléon n'a pas voulu improviser une constitution; il a voulu qu'elle fût la conséquence de l'état de notre société et non le résultat de combinaisons idéales. Il a pensé qu'étant une œuvre perfectible, il suffisait qu'elle contint un petit nombre de principes, dégagés de nos diverses institutions.

L'idée de l'organisation de nos pouvoirs publics, vous savez, messieurs les sénateurs, ou elle a été puisée. Cette organisation a fait de la France la grande nation.

Pour établir ce nouvel ordre de choses en face de tant de passions hostiles, ne fallait-il pas la dictature? Cette dictature cesse aujourd'hui. Les lois reprennent tout leur empire et les grands corps de l'état commencent leurs fonctions.

Vous savez, messieurs, ce que doit être le sénat. Nous ne sommes pas chargés de faire les lois. Pouvoir essentiellement conservateur et modérateur, nous devons veiller sur un petit nombre de principes; nous devons les rapprocher sans cesse des lois et décrets, et signaler leur désaccord ou leur harmonie. Ces principes, nous les trouverons dans nos mœurs, dans les besoins de notre civilisation, alors même qu'ils ne seraient pas écrits dans nos lois. Et les ayant toujours présens, en faisant toujours bonne garde autour d'eux, nous sommes certains de seconder les vues du prince Louis-Napoléon.

La constitution veut encore plus de nous.

Nous devons régler, par des senatus-consultes organiques, ce qui est nécessaire à sa marche. Nous pouvons enfin proposer au président de la république les bases des lois d'un grand intérêt national. Vous vous maintiendrez, messieurs les sénateurs, à la hauteur de votre mission. Etraugers à tout autre sentiment qu'à celui du bien public, de l'intérêt des masses populaires et du dévouement au pays, le chef de l'état trouvera en vous des appuis fermes et énergiques aux jours de danger, des conseillers sages, modérés et clémens dans des temps de paix et de prospérité, alors qu'il s'agit

de faire oublier nos discordes, de fermer nos plaies sociales et de faire de tous les français une seule famille.

Inaccessibles aux orages qui pourraient se former hors de cette enceinte, vos délibérations seront toujours pleines de calme et de majesté. Vous devez être de vrais jurés politiques.

Telles sont, à mes yeux, les hautes et grandes attributions de cette assemblée, dans laquelle doivent se grouper toutes les illustrations de la France.

En la réunissant pour la première fois, permettez à celui qui a l'honneur de la présider un retour sur lui-même.

Le frère de l'empereur, un des vieux soldats de nos grandes guerres, croyait sa carrière finie ; il veillait avec une pieuse sollicitude sur des cendres glorieuses et révérées, lorsque le président de la république a fait appel à son patriotisme et à son dévouement

Après tant de vicissitudes et tant d'années d'exil, la Providence destinait le dernier sénateur survivant de l'empire à être le premier membre du sénat de notre république.

Heureux et fier de cette mission, il accepte avec bonheur de se trouver ainsi comme l'anneau intermédiaire qui rattache le passé au présent.

Discours prononcé par le Président de la chambre dans la séance du 30 mars 1852.

« Messieurs et chers collègues,

« Notre présence dans cette enceinte marque, pour nous comme pour le pays, une ère toute nouvelle. Soustraite à de redoutables éventualités par une volonté dont la calme énergie sait méditer lentement, et rapidement agir, la France a mis en son élu une confiance sans précédent dans l'histoire. Par un vote dont le chiffre éclatant n'a jamais été égalé, elle lui a demandé des institutions fortes et protectrices, qui lui rendissent sa sécurité et sa grandeur.

« Placées sous l'invocation des immortels principes de 1789, fortifiées par cet esprit gouvernemental qui animait l'époque consulaire, ces institutions ont trouvé dans le scrutin qui vient de nous élire une évidente consécration. Il s'agit aujourd'hui de les mettre en pratique ; là commence notre mission ; et cette mission, quoi qu'on vous en dise, ne sera aussi, elle, dépouvue ni de grandeur, ni d'autorité.

« Nous n'aurons plus, il est vrai, autour de l'urne législative, toutes ces évolutions de partis, tenant sans cesse le ministère en échec le forçant de s'absorber en un soin unique, celui de sa défense, et n'aboutissant trop souvent qu'à énerver le pouvoir. Tout le temps que, ministres ou députés, nous donnions à cette stratégie parlementaire, c'est aux affaires maintenant qu'il nous faudra le consacrer : les affaires sérieuses, pratiques, voilà notre lot dans la Constitution ; ce qu'elle nous donne, c'est le vote de l'impôt, la discussion du budget, celle de toutes les lois ; ce n'est pas seulement le droit de delibérer librement, publiquement, d'adopter ou de rejeter, c'est aussi celui d'amender non plus, sans doute, avec cette facilité d'improvisation contre laquelle les assemblées antérieures cherchaient vainement à se défendre, mais avec cette maturité qui n'est funeste qu'aux utopies.

« Dans de telles attributions, il y a, croyez-moi, une grande et véritable puissance. Si, comme j'en suis certain, nous en usons sensément, sans arrière-pensée, avec une loyale fidélité au sentiment électoral qui nous a envoyés ici, cette puissance constituera pour notre gouvernement l'une de ses forces les plus utilement efficaces.

« C'est pour marcher avec vous dans cette voie patriotique que le chef de l'état m'a appelé à l'honneur de vous présider, accordez-moi, messieurs et chers collègues, autant de bienveillance que je vous offre de dévoûment, et tous, unis dans le saint amour du pays, donnons au monde le spectable, non plus d'une réunion d'hommes passionnés qui s'agitent, mais d'une véritable assemblée de législateurs, statuant, calmes et graves comme la loi même, sur les grands intérêts qui leur sont soumis. »

Mr. le président donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Les électeurs de Paris et de Lyon sont venus nous chercher dans la retraite ou dans l'exil.

« Nous les remercions d'avoir pensé que nos noms protestaient d'eux-mêmes contre la destruction des libertés publiques et des rigueurs de l'arbitraire.

« Mais nous n'admettons pas qu'ils aient voulu nous envoyer siéger dans un corps législatif dont les pouvoirs ne s'étendent point jusqu'à réparer les violations du droit.

« Nous repoussons la théorie immorale des réticences et des arrière-pensées, et nous refusons le serment exigé à l'entrée du Corps législatif.

« Nous vous prions, monsieur le président, de vouloir bien donner à l'assemblée connaissance de cette déclaration.

Paris, le 29 mars 1562.

« Signé : général CAVAIGNAC, CARNOT, HENON ».

AVIS DIVERS.

Jacmel, 20 mai 1852.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez déjà eû tant de bontés pour moi en insérant dans votre estimable journal quelques articles extraits des journaux de la Jamaïque qui parlaient de moi, sans avoir eu l'honneur de me connaître que par réputation. Cette circonstance m'enhardit aujourd'hui à vous prier de vouloir bien insérer ces quelques lignes dans votre même journal, afin de confondre mes calomniateurs, qui ont osé flétrir ma réputation.

Je démens hautement tout ce qu'ils ont pu dire sur moi, [illegible] je suis assez connu ici qu'on [illegible]

HAITIEN.

ce
A
con
1851)

me [illegible] sage
me [illegible] et puissant.
n'est [illegible] us un pur hommag
entic[illegible]*aron de M*[illegible]e nos beaux jours l'i[illegible]que
parlé c*et pag*[illegible] illustre Empereur ! (bis).
appelle [illegible] ments
et je d[illegible] i, ne reçois dans [illegible] les pos-
car j'ai [illegible] res, fils de la liber[illegible] r, un
fondre leu[illegible] clu, magnanime Fa[illegible] ment sur
[illegible] andeur, ta fierté. [illegible] citoyen
Agréez [illegible] ceint du riche diad[illegible] e en e
reconnaissa[illegible] e notre vrai bonheur ;
votre bonté, oi[illegible] yons toujours l'emblême
[illegible] sentant Empereur ! (bis).
[illegible] tre bure

[illegible] u re nom immortel, [illegible] la
la paroisse de Hinc[illegible] son Eternel [illegible] bres
général, que pendan[illegible] pendue [illegible] x couleurs [illegible] amé-
nica, où son service[illegible] x se re[illegible] ux cieux
eut lieu à l'administ[illegible] r
du 14 du courant vie[illegible] la séance est reprise.
environ : Procès verbal[illegible] invite les rappor-
tement dressé par les auteu[illegible] x à faire connaître
tant que sans aucune [illegible] leur travail.
du bureau sous la ga[illegible] Sthélé, Sur-
ordinairement la garde d[illegible], rapporteurs
le buffet dans lequel est [illegible] 4me. bureaux, se
la caisse de l'Etat a été f[illegible] les pouvoirs ;
moyen d'une manchette qu[illegible] conformes à la
vice du voleur, la caisse [illegible] ation.
somme de *mille six cent neuf* [illegible] got provisoire
levée. De retour de Banica dans [illegible] les noms
née du 15 il trouva en plus, sou[illegible] r de
de sa chambre une de ses mailles qui co[illegible] et
tenait entre autres objets précieux ses ha[illegible] ment
des, ses décorations maçonniques, quel[illegible]
papiers assez importans tels que [illegible]nélé et le sieur
nimaux et autres actes d'inté[illegible] arrondissement de
somme de [illegible], en monnaie métallique
était détenteur en garantie pour un amignan[illegible]
sent, et trois montres dont la sienne et
deux autres dont il était chargé des réparations, par les sieurs J. A. Dubuisson, coupeur de bois d'acajou, et Hilaire Lafortune, officier des dragons de la paroisse.

Une large récompense est offerte à celui qui lui dénoncera l'auteur de ce vol.

Hinche, le 17 mai 1852, an 49e. et le 3e. de l'empire.

M. BROCHET.

Mr. Camille Lacombe a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'ouvrir dans la Grand'rue, en face de la maison de M. Verna, une pharmacie qui, pour la tenue et la direction, ne laissera rien à désirer et qui sera, sous tous les rapports, en parfaite identité avec les pharmacies de France.

Mr. C Lacombe fortement imbu de la responsabilité et des devoirs que lui impose un établissement de ce genre, s'est muni de tout ce qu'il lui fallait pour n'être pas au-dessous de ses obligations [illegible]

Le sieur Jn. Baptiste fils, le sieur Laurent, pour l'arrondissement du Limbé.

Le chevalier Ls. Gme. de Simon, le sieur Buisson Joseph, pour l'arrondissement de l'Acul-du Nord.

Le sieur J. B. Samson et le sieur Jh. Jonquille, pour l'arrondissement du Cap-Haïtien. — Un

...let à la Croix-..., Désir Jasmin et le sieur ...erse une maison qui... l'arrondissement de détermine la ruine de tout ...rd.

Sous le syndicat de Mr. ... Bont et le sieur glise et une partie du bourg de ...dissement du sont incendiées le 10 septembre.

1752. — Dans la nuit du ... le chevalier septembre une femme par son ...rrondissement cause au Port-au-Prince l'i... ...eph et le sieur maisons.

...ent de Dessa-

1765. — Dans cette année ... dix fois à Léogane et to..., le président pro- d'un orage; parfois ... va procéder à la for-

1773. — Le travail ... définitif.

... par Mr. ... istribués pour la nomi- ...t du ... ent : les représentants Bel- ...erive, ... ville Toussaint sont désignés pour ... ...ateurs.

S... ...rante votans, les bulletins recueillis et vérifiés présentent le résultat suivant :

B. de Jn. Simon,	36	voix.
Numa Rigaud,	1	»
Ls. Gme. de Simon,	1	»
Maignan,	1	»
Surville Toussaint,	1	»
	40	voix.

Le représentant B. de Jean Simon, ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé président de la chambre. Des félicitations au nom de l'assemblée lui sont adressées par le président provisoire. Il prend place et témoigne à la chambre toute l'émotion qu'il éprouve de sa nomination et la prie d'agréer ses remercîments.

Pour l'élection des deux secrétaires, les scrutins sont distribués au même nombre des votans. Le président fait observer que sur un seul bulletin on portera le nom des deux secrétaires; sont nommés scrutateurs les représentants Duvivier et W. de Chanlatte.

De la vérification des bulletins il résulte que le représentant T. de Boucherean a réuni

	30	voix.
P. Panayoty,	26	»
Surville Toussaint,	11	»
Décimus Nazère,	1	»
Bellerive de Béliard,	1	»
Alvinzi Clément,	7	»
de Chanlatte,	2	»
Poitevin,	1	»
Nelson	1	»
	40	voix.

Les représentants T. de Bouchereau et P. Panayoty, ayant réuni la majorité des votes, sont proclamés premier, deuxième secrétaires; ils prennent place au bureau.

La chambre ainsi constituée, le président prête le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la constitution. Il reçoit individuellement celui de tous les autres représentants. Savoir :

De Maignan, T. de Bouchereau, P. Panayoty, Surville Toussaint, Sthélé, F. ... Narcisse, J. de Benne, Gérard de Dégraffe, Jérôme Fourcaud, Numa Rigaud, Jérôme Zélé, Beauséjour de Jean-Charles, Alerte de Jeambart, Labagu, Augustin Viaud, Décimus Nazère, Beliazaire Elie, Jh. Toussaint dit Belo : de Batraville aîné, Valcin de Gaudin, Toussaint Nelson, Fériol Poitevin, Jean Baptiste fils, Laurent jeune, Ls. Guillaume de Simon, Buisson Joseph, J. B. Samson, Jh. Jonquille, Jn.-Jh. Désir Jasmin, Maximilien Mars, Filgence Toussaint, Alvinzi Clément, Hyacinthe Calixte, Bellerive de Béliard, Nœl Jn.-Joseph, Frédéric :

Le président nomme une députation de neuf membres chargée de présenter à S. M. le message qui lui donne connaissance de la constitution de la chambre. Ce sont les représentants :

Alvinzi Clément, de Cotterel, Surville Toussaint, Panayoti, J. B. Samson, J. de Benne, Alerte de Jeambart, Furcy Duvivier, W. de Chanlatte.

Un projet de message à S. M. est rédigé, la chambre entend la lecture, ainsi conçu :

MESSAGE.

Port-au-Prince, 5 avril 1852, an 49e. de l'independance, et le 3e. du règne de S. M. I.

La chambre des représentants à S. M. l'Empereur.

Sire,

La chambre a l'honneur de donner connaissance à V. M. que, dans sa séance de ce jour, elle s'est constituée.

La chambre vous prie, Sire, d'agréer l'assurance du profond respect avec lequel elle a l'honneur de saluer V. M.

Le président de la chambre,

B. Jn. Simon.

La rédaction est unanimement approuvée par la chambre, qui décide que le message sera remis aux membres de la députation qui se rendront à deux heures précises au palais impérial.

Sur la proposition du président, la chambre adopte à l'unanimité qu'elle ajoutera désormais à son costume une écharpe aux couleurs nationales garnie au bout de franges d'or à gros grains, et que cette nouvelle disposition sera portée à la suite du règlement comme article supplémentaire. Après quoi, la séance est suspendue, il est midi, pour être continuée à 2 heures précises.

Continuation de la séance.

Il est 3 heures de l'après-midi, les représentants prennent siège sous la présidence du représentant T. de Bouchereau, premier secrétaire, vu l'absence du président titulaire; le second secrétaire remplace le premier, et le président de l'assemblée désigne le représentant D. Nazère pour occuper la place du second secrétaire.

L'appel nominal constate la présence de la majorité et la continuation de la séance de ce matin est déclarée reprise.

La députation qui avait été au palais impérial porter le message de la chambre à S. M., rentre dans le sein de l'assemblée. Le représentant J. de Benne, l'un ... membres, ren... sa mission; il fait connaître que l'Empereur a reçu gracieusement la députation et qu'il a été satisfait du message.

Le représentant T. de Guerrier, de l'arrondissement de St.-Marc, et le représentant Titus Lombard, de l'arrondissement du Port-au-Prince, ayant présenté leurs pouvoirs qui ont été vérifiés par le bureau, ont été proclamés représentants. Ils ont individuellement prêté le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la constitution.

Puis la séance est levée à 3 heures et demie de l'après-midi.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Dimanche, 30 expiré, S. M. l'Empereur et S. A. I. la princesse Olive, accompagnés des grands dignitaires de l'Empire, ont assisté à la grand'messe. Quand S. M. est entrée à l'Eglise et quand Elle en est sortie, Elle fut saluée par les plus grandes acclamations des assistants.

On lit dans l'*Écho de l'Ozama*, journal de Sto.-Domingo, que notre gouvernement refuse de souscrire à la paix, que la médiation rendrait un nouveau service à l'humanité si elle employait la force à l'égard d'Haïti, que du reste les gouvernans de l'Est se résignent au sort de la guerre, qu'ils sont assez forts pour subjuguer les haïtiens soumis à un gouvernement faible et tyrannique, que leurs troupes sont supérieures aux nôtres, que le théâtre de la guerre sera porté sur notre territoire, et que, par une mission toute providentielle, la liberté d'Haïti sera sauvée par les armes triomphantes des habitans de l'Est.

Le même journal transcrit le rapport du général Abar Alfau dernièrement envoyé de Sto.-Domingo au Port-au-Prince, pour traiter d'une paix definitive, rapport où le commissaire parle du manque de sincérité de notre gouvernement.

Les gouvernans de l'Est devraient savoir, s'ils désirent vraîment la paix, que ce n'est pas par des articles injurieux contre le gouvernement haïtien qu'ils pourront l'obtenir, surtout des articles ayant tout le caractère officiel, car ils précèdent des pièces de cabinet qui n'ont pu être publiées qu'avec leur assentiment. La médiation comprendra que tous ses louables efforts pour amener la paix ne peuvent qu'être neutralisés par ces manifestations indignes de gouvernans qui se respectent. Au fond, redoutant la paix, parcequ'elle éclairerait les populations de l'Est sur les bonnes intentions de S. M. l'Empereur, les autorités de Sto.-Domingo ne la demandent que pour se donner les apparences du bon droit.

Personne n'est dupe de ces menées, et si la guerre éclate, quoique le gouvernement haïtien fasse tout ce qui est en son pouvoir pour l'éviter, la responsabilité des horreurs qu'elle entraîne retombera sur ceux qui, pour satisfaire des intérêts personnels,

travaillent, sous des influences étrangères, à la ruine de l'unité nationale, et préparent le joug de la servitude et peut-être de l'ancien esclavage à des hommes qu'ils dominent par les plus fausses démonstrations de patriotisme.

Les gouvernants de l'Est n'ignoraient pas que le gouvernement haïtien ne pouvait traiter de la paix que sur une seule base, celle de l'unité nationale.

Notre gouvernement sent trop vivement que la nationalité d'Haïti serait ébranlée s'il consentait que la partie de l'Est fût envahie par des immigrations colossales qui, en peu de temps, détruiraient les faibles populations de l'Est, et tenteraient ensuite d'anéantir celles de l'Ouest. Notre pays tel qu'il est constitué, sous l'influence d'une bonne administration, s'aidant des lumières, de l'industrie, des capitaux de l'Europe, d'hommes capables quelle que soit leur couleur, peut fournir son contingent à l'œuvre de la civilisation mais non pas de cette civilisation qui s'obtient comme par enchantement au moyen de l'absorption ou de l'extermination d'un peuple naissant.

Les gouvernants de l'Est, convaincus d'avance qu'il n'y avait de traité possible avec nous que sur le terrain de l'unité nationale, envoyèrent cependant un député au Port-au-Prince. Comment se sont-ils irrités, jusqu'a se répandre en injures les plus grossières, qu'on ait renouvelé les anciennes propositions? Dans quel but envoyèrent-ils un commissaire au Port-au-Prince?..... Qu'a-t-il vu ce député? Au lieu d'un gouvernement faible et tyrannique, sans affection dans la nation, il a pu constater, au contraire, un ordre de choses fort, de progrès où existent la liberté, l'inviolabilité de la propriété dans toute la force de l'expression; au lieu d'un tyran, il a vu un chef aimé du peuple et de l'armée, un chef qui fait le désespoir des ennemis de notre indépendance, car il a refrené l'anarchie qui dissout toute société, et rétabli parmi nous l'union, seule garante de notre nationalité. Si le gouvernement haïtien était barbare et tyrannique aurait-il laissé le général Alfau circuler librement tant en ville qu'à la campagne, s'entretenir avec les citoyens? Ne l'aurait-il pas isolé de tout contact, comme les gouvernants de l'Est ont traité, en différentes circonstances, nos envoyés, en violant à leur égard les lois les plus sacrées du droit des gens? Si notre gouvernement, qui réunit toute la confiance de la nation, avait été sans sincérité, il eut pu, par un seul mot, tout en laissant au général Alfau sa liberté d'action, transformer pour lui la capitale en un désert. Le général Alfau s'est trouvé au Port-au-Prince au moment d'une grande solennité nationale. N'a-t-il pas été témoin de l'enthousiasme du peuple et de l'armée, n'a-t-il pas été reçu avec affabilité dans toutes les familles qu'il a visitées: n'a-t-il pas assisté aux fêtes qui ont eu lieu au palais impérial? Et cependant aussitôt après son retour à Sto.-Domingo, l'*Echo de l'Ozama* a déversé sur notre population toutes sortes d'invectives, à l'occasion de sa mission. Le gouvernement haïtien est si fort de l'opinion publique qu'il ne s'est pas même enquis des allures, au Port-au-Prince, du général Alfau, soit de nuit, soit de jour.

Mr. Alfau, en publiant que le gouvernement haïtien est sans sincérité, a eu le tort de ne pas se rappeler l'accueil bienveillant dont il a été l'objet parmi nous, et la notification claire, sans arrière-pensée qu'il a reçue, de la politique de notre gouvernement à l'égard de l'unité nationale. Nous savions que les gouvernants de l'Est eussent pu trouver, a Sto.-Domingo, pour l'accomplissement de cette mission, des hommes beaucoup plus capables que lui, mais nous nous attendions, au moins, à quelque sincerité de sa part.

Nous méprisons de telles diatribes qui ne peuvent nous atteindre, et nous les déplorerions si nous n'étions pas convaincus qu'elles ne sont pas l'expression des sentimens de la majorité du peuple de la partie de l'Est, qu'elles ne peuvent ébranler les dispositions pacifiques du gouvernement de S. M.

Quant a la forfanterie des gouvernans de l'Est, qui n'auraient qu'à marcher, prétendent-ils, pour nous soumettre, nous la prenons en pitié. S'ils dirigent une agression contre nos limites, ils éprouveront de nouveau la valeur haïtienne qui les a vus fuir si souvent; alors ils auront, pour la dernière fois, cette guerre formidable, horrible, qu'ils provoquent sans cesse et qu'ils ne peuvent soutenir sans des secours étrangers. Ils oublient qu'en 1849, moins de 3000 hommes ont pénétré jusqu'à 15 lieues de Sto.-Domingo et ont failli leur faire rendre le dernier soupir. Qu'ils redoutent de lasser la patience des haïtiens qui peuvent, sans interrompre les travaux des champs ni le cours du commerce, inonder les provinces rebelles de 20,000 hommes aguerris, disciplinés et parfaitement équipés.

Pourquoi mendient-ils de toutes parts des forces étrangères, eux qui se proclament si puissans?

Ils parlent d'arbitraire! Le gouvernement impérial a-t-il jamais, comme ils le font, confisqué les propriétes des condamnés politiques, punissant les enfans des fautes ou des crimes de leurs auteurs? Ils parlent de leurs richesses: chez eux, le peuple et l'armée sont en guenilles; les populations plongées dans de grossières superstitions ne peuvent se procurer leurs premiers besoins; les villes sont sans commerce, les campagnes sans culture; de rares navires sont mouillés sur leurs rades, et la dépréciation de leur papier-monnaie est telle qu'un doublon espagnol se paie # 850.

Quant à leur mission providentielle de civiliser Haïti, rien ne l'annonce dans l'actualité, et si nous ne nous hâtons pas de les sauver, malgré l'aveuglement où ils sont maintenus par des chefs corrompus qui sacrifient la patrie à des intérêts privés, ils disparaîtront [illegible]

AIR: *Déesse de la liberté.*

Oui, célébrons avec grande allégresse,
Cet heureux jour d'éclat resplendissant.
Admirons donc, la gloire, la sagesse
Du Monarque vertueux et puissant.
Heureux sujets, rendons un pur hommage
A ce héros dont la noble valeur
Nous présente de nos beaux jours l'image
Vive notre illustre Empereur! (bis).

Fière Haïti, ne reçois dans [illegible] les pos-
Que des frères, fils de la liber[illegible]r, un
Ton digne élu, magnanime Fa[illegible]ment sur
A relevé ta grandeur, ta fierté. [illegible] citoyen
Son noble front ceint du riche diad[illegible]e en e
Est l'image de notre vrai bonheur;
De l'union soyons toujours l'emblême
Vive notre illustre Empereur! (bis).

Salut, Héros dont le nom immortel,
Est a jamais buriné dans nos cœurs
Que nos encens offerts à l'Eternel
Consolident l'union des deux couleurs!...
Dessalines, Pétion, du haut des cieux
Contempleront leur digne successeur
La liberté marche fière en ces lieux!
Vive notre illustre Empereur! (bis).

A... H...

AVIS DIVERS.

Le sénateur D. Labonté, au droit de sa mère Marie-Françoise Pitre, veuve Julien Labonté, ne détient qu'une partie des biens de cette succession encore indivise, et la dame Marte Pitre en détient aussi une partie en son propre et privé nom, sur laquelle le comte Caseau lui-même a placé des gens qui cultivent pour lui. Ainsi la veuve Pitre se trompe en disant qu'elle présume que Caseau a des comptes à régler avec moi. Quant aux héritiers du sénateur Pitre ils n'ont jamais été exclus,, mais la feue Nésida, une des héritieres du sénateur Pitre, poussée par l'ambition, après avoir reconnu et fait constater en justice les droits incontestables des héritiers Pitre aîné sur la maison Bonfils, est allée peu de jours après en passer la vente a un tiers, les héritiers ont restitué la somme qu'elle dit avoir reçue. Nous demandons au public éclairé et impartial si les droits de cette Nésida doivent être encore les mêmes dans la succession de Pitre aîné?

Pour ce qui concerne ce procès que la veuve Pitre appelle un procès oiseux fait contre elle et Nisida, bien qu'en lisant cet article de la veuve Pitre l'on soit convaincu que c'est elle qui donne lieu à ce procès pour peu qu'on se connaisse en droit, mais il faut que le public sache que c'est la veuve Pitre elle-même qui l'a conseillé ce procès dès le principe; que c'est elle-même qui, faisant des reproches au sénateur Labonté de sa négligence a ne pas vouloir prendre fait et cause des intérêts de sa mère, que, disait-elle, le sénateur Pitre voulait léser en faisant un acte qui enleve[illegible]

justice, qu'elle viendrait le prouver conjointement avec les héritiers.

Effectivement après avoir été vérifier ces actes chez M. Villevaleix, j'ai reconnu qu'ils sont encore imparfaits, et le notaire m'a dit que c'était par la faute du sénateur Pitre qui n'avait pas envoyé chercher la ratification de la dame Marthe Pitre, épouse du Sous-Louis Cazeau.

glise et une dame veuve Pitre exigea de moi sont incendiés cet un acte séparé qui lui garan-

1752. —cession des immeubles qu'elle de- septembre son frère Calice Bonneau, alors cause au Cap, alla dicter au notaire Dumaisons, acte pour que je signe.

Comme cette pièce portait des clauses qui pouvaient être compromettantes gratuitement pour les héritiers Pitre aîné dont je n'étais pas encore fondé de pouvoir et qui étaient encore absents de la capitale, j'ai refusé formellement en disant à la veuve Pitre qu'il fallait attendre leur arrivée. Cette réponse facha mal à propos la veuve Pitre contre moi, et le notaire Duval ayant exigé son salaire, pour cet acte, je l'ai payé moi-même en tirant reçu afin de tout calmer.

Les dames Joseph Thézar et Cazeau, arrivées à la capitale, allèrent conjointement avec la dame Julien Labonté visiter la veuve Pitre; elle leur fait voir qu'elle était dans leurs mains, et qu'il fallait la mettre en sûreté par un acte séparé qui lui garantit ces immeubles qu'elle détient, aussitôt elle envoya son frère Mr. Calice Boneau préparer cet acte par le notaire Duval.

Le lendemain le notaire et Mr. Boneau se rendirent chez ces dames pour leur faire signer cet acte; elles s'y sont refusées en disant que le contrat de mariage de la veuve Pitre seul doit lui assurer son droit et non un acte séparé. Alors Mr. Boneau courroucé leur a répondu qu'il leur ferait manger tous leurs biens en justice.

Maître Duval exigeant de nouveau le coût de son acte resté nul, nous lui avons fait paiement en tirant reçu qui constate ce fait.

Sur l'assignation donnée à la veuve Pitre et aux héritiers du sénateur Pitre aux fins de régler et partager la succession, conformément au contrat du colonel Pitre, la veuve Pitre constitua Me. Nathan pour soutenir que ces actes imparfaits et nuls de Me. Villevaleix sont bons et valables.

Néanmoins le tribunal civil du Port-au-Prince en a proclamé la nullité, attendu que la dame Cazeau ne les a point ratifiés, ce jugement signifié à toutes les parties M. le juge Bonneau pour la veuve Pitre s'est pourvu en cassation et fait casser ce jugement sous prétexte que l'on avait vu dans son dossier un acte par lequel la dame Cazeau aurait donné une ratification. Immédiatement après la cassation de ce jugement M. le juge Bonneau est venu nous proposer de transiger avec la veuve Pitre sur cet arrêt.

Nous lui avons laissé le soin de rédiger le notaire ce nouvel acte.

ont que nous ser ce jugement. Nous avons refusé de consacrer une pareille chose et l'acte de M. Duval est resté improuvé, et la veuve Pitre appelée devant les autres tribunaux de renvoi a été condamnée à régler ses droits selon son contrat de mariage et ces actes imparfaits de Me. Villevaleix sont déclarés nuls. Je prie le public de dire où est le procès oiseux que fait le sénateur Labonté à la veuve Pitre.

Examinons maintenant la question du douaire préfix: si la dame veuve Pitre avait fait ce projet d'acte de M. Villevaleix dont elle veut exciper, elle aurait vu, peut être avec étonnement, que ces immeubles qu'elle détient d'après cet acte pour jouir sans être susceptibles d'aliénations tant qu'elle n'aurait pas réglé définitivement avec les héritiers sont pour remplir sans estimation tant ce douaire préfix que son prétendu droit de commune en bien et de préciput. D'un autre côté si la veuve Pitre voulait faire lire attentivement et sans colère les clauses de son contrat de mariage elle verrait que ses droits de préciput et de communauté de biens sont réglés et changés dans les dispositions de l'article 7 qui modifie tout pour le cas du prédecès de son mari sans enfant issu de ce mariage et que toute autre interprétation de ce contrat est absurde. Ainsi c'est bien à tort que la veuve Pitre veut critiquer notre article du n.° 23 du Moniteur.

Je crois qu'elle ferait mieux de mettre de coté ses prétentions excessives et de venir s'entendre avec nous à l'amiable afin de terminer convenablement toutes ces discussions qui ne sont que ruineuses pour toutes les parties. Nous avons terminé la réfutation que la veuve Pitre a fait faire à notre article tellement erronnée que la réponse n'a pas besoin d'être plus ample.

D. LABONTÉ.

Le sieur Louis Mangones ne fait plus partie de la maison Louis Mangones Penarredonda et co. à partir de ce jour. Cette maison continuera ses affaires commerciales sous la raison *Mangones et D. Penarredonda* et le sieur J. A. Mangones est seul chargé de la liquidation de ladite maison Louis Mangones Penarredonda et co.

Cayes, 10 mai 1852.

MANGONES et D. PENARREDONDA.

— Afin d'obvier à toutes contestations à venir, les héritières du feu colonel Etienne Pitre aîné avertissent tous ceux qu'il appartient que les immeubles de cette succession, détenus par la veuve Pitre, lesquels représentent le douaire préfix qui lui est attribué seulement en usufruit par l'article 4 de son contrat de mariage, en date du 16 mai 1806, ne sauraient aucunement être aliénés par elle. En conséquence toutes ventes ou donations qu'elle pourrait même consentir, seront nulles, non avenues et imprescriptibles.

Les fondés de pouvoir des héritières: Le sénateur D. Labonté, le comte de Cazeau.

---

ui détient les

Etienne Pitre, mon mari, et qui en jouit à l'exclusion de tous les héritiers du défunt depuis le décès du sénateur Pitre cadet, arrivé en 1832, jusqu'à ce jour, a trouvé son compte en perpétuant le procès oiseux qu'il a fait tant contre moi que contre feue Nisida Pitre, héritière de Pitre cadet; et comme il y a à présumer que le comte de Cazeau lui demande compte de sa longue détention, il lui a sans doute insinué les erreurs dans lesquelles il a constamment tenu ses mandataires en leur faisant accroire que je détiens les biens de la succession de mon mari.

Si le sénateur Labonté ne peut pas saisir l'esprit et l'étendue de l'article 4 du contrat de mariage des époux Etienne Pitre, par lequel le défunt pour garantir seulement le paiement du douaire de son épouse, a hypothéqué la part de biens qui pouvait lui revenir après la dissolution de la communauté, il aurait dû au moins savoir que, par l'article premier de ce contrat, les dits époux, ayant contracté leur union sous l'empire de la communauté universelle et que tous les biens qui ont été partagés entre la dite veuve Pitre aîné et les heritiers de son époux étant des acquets et conquets, c'est-à-dire des biens achetés durant ce mariage, ses mandants n'ont rien à prétendre de la part dévolue à la veuve Pitre.

Et comme l'avis que le sénateur D. Labonté a fait insérer sur le numéro 23, de cette année, du Moniteur Haïtien, n'a pas le sens commun et qu'il blesse ouvertement mes intérêts, en conséquence, ayant légalement partagé la communauté qui avait existé entre mon dit époux et moi, avec les héritiers au nombre desquels était le dit sénateur Pitre cadet, depuis le 13 mai 1824, par acte passé devant Me. Eugène Séguy Villevaleix, alors notaire public au Port-au-Prince, et que depuis cette époque je suis en possession paisible et publique des biens qui ont formé ma part, je déclare formellement protester contre le dit avis et déclare à tous qu'il appartiendra que c'est au contraire ledit sénateur D. Labonté qui détient la part de biens de la dite communauté, formant la succession Pitre aîné, lesquels biens demeurent toujours affectés au paiement de mon douaire encore dû par les dits héritiers.

Au demeurant les arrêts de la cour de cassation de l'Empire sont là pour le maintien de mes droits me confiant dans les organes de la loi pour le triomphe des principes

Ve. PITRE

P. S. Pour mettre le public à même de se former une opinion au sujet de l'article 4 de mon contrat de mariage dont parle le sénateur D. Labonté, je le lui soumets en le transcrivant textuellement:

« Quatrièmement. Le sieur futur époux a doué et doue la demoiselle future épouse d'un douaire préfix de la somme de 2,400 gourdes à prendre et jouir sitôt qu'il aura lieu sur le plus clair des biens du sieur futur époux qui demeurent, de ce jour, affectés et hypothéqués à la sûreté dudit douaire qui demeurera propre aux enfants du dit futur mariage.

Ve. PITRE.

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.